COMMUNE DE TREFLEZ
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 octobre 2023

Le Conseil Municipal de Tréflez s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le mercredi 4 octobre 2023, à 19h30, sous la présidence de Madame BESCOND, le maire.

Etaient présents : Christian ABAZIOU, Aurélie BERVAS, Thierry GAUDEC, Benoît LE DUFF, Jean-Paul LE DUFF, Anne-Hélène LE MESTRE, Jean NEZOU, Sarah OULIVET, Jacky PEDEN, Arnaud QUELLENNEC.

Absents : Benjamin GRIJOL, Jean-Paul PERON (a donné pouvoir à Arnaud QUELLENNEC), Sophie POISSON (a donné pouvoir à Jean NEZOU), Elise ROLLAND (jusqu'à la délibération n°5)

A été nommée secrétaire de séance : Anne-Hélène LE MESTRE

➢ DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame Le Maire indique qu'elle a fait savoir que la commune n'était pas intéressée par le droit de préemption à l'occasion des ventes suivantes :

- ➔ Vente d'un terrain **bâti** au 4 rue de Guevren d'une superficie de 1055 mètres carrés au prix de 182 000 euros.
- ➔ Vente d'un terrain **bâti** au 170 Ruvas d'une superficie de 2 145 mètres carrés au prix de 166 500 euros.
- ➔ Vente d'un terrain **bâti** au 6 hameau de Bel Air d'une superficie de 717 mètres carrés au prix de 260 000 euros.
- ➔ Vente d'un terrain **non bâti** au 525 rue du Cosquer d'une superficie de 1097 mètres carrés au prix de 17 892 euros.
- ➔ Vente d'un terrain **non bâti** au 219 route de Camfrout d'une superficie de 2849 mètres carrés au prix de 80 000 euros.
- ➔ Vente d'un terrain **non bâti** au lieu-dit Bediez d'une superficie de 1566 mètres carrés au prix de 1 000 euros.
- ➔ Vente d'un terrain **non bâti** au lieu-dit Bediez d'une superficie de 757 mètres carrés au prix de 1 000 euros.

➢ DCM 1 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUILLET 2023

Vu l'article 5211-46 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2023 ;
Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2023 ;
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **à l'unanimité** décide **d'approuver** le Procès-Verbal du 7 juillet 2023.

➢ DCM 2 : PRIX DE VENTE DES AFFICHES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commission « Information et communication » a fait réaliser des affiches représentant la commune.

Benjamin GRIJOL, conseiller délégué à la vie associative et sportive, la bibliothèque municipale, la communication, le développement numérique et la culture, a sollicité la graphiste, Sophie CHARRUAUD, pour la réalisation de deux affiches représentant la commune de Tréflez.

La commission « Information et communication » propose de vendre ces affiches sous deux formats : 50 x 70 cm et 40 x 50 cm. Le format 40 x 50 sera vendu au prix de 12 euros et le format 50 x 70 au prix de 15 euros.

Ces affiches seront vendues en Mairie, sur le site internet de la Mairie, dans les commerces de proximité et les points de vente touristique. En cas d'envoi, de ces affiches, par La Poste, les frais postaux seront à la charge de l'acquéreur en fonction des tarifs en vigueur.

La commission « Information et communication » propose que ces affiches soient vendues au bénéfice du CCAS de Tréflez.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide **d'adopter** les prix de vente des affiches

présentés ci-dessus et de reverser les gains au CCAS de Tréflez.

➢ DCM 3 : MISE A JOUR DE LA LISTE DES MEMBRES DU SIMIF

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors, pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019. La liste de ses membres est annexée à cet arrêté.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat et à la demande de la Préfecture du Finistère, il convient de mettre à jour cette liste.

En effet, il appartient au comité syndicat de se prononcer sur l'ensemble des adhésions et des retraits. Ces adhésions et ces retraits sont soumis à l'accord des conseils municipaux de chaque commune membre.

Ainsi, depuis le 12 juillet 2019 :

- 9 communes ont demandé leur adhésion au Syndicat :
    - Plogastel-Saint-Germain par délibération du 18 juin 2019,
    - Cléden-Poher par délibération du 3 mars 2020
    - Cléden-Cap-Sizun par délibération du 11 septembre 2020
    - Saint-Hernin par délibération du 15 septembre 2020
    - Primelin par délibération du 31 octobre 2020
    - Roudouallec par délibération du 19 mars 2021
    - Bohars par délibération du 18 mai 2021
    - Plogoff par délibération du 8 septembre 2021
    - Saint-Evarzec par délibération du 30 septembre 2021
- 3 communes ont demandé leur retrait du Syndicat :
    - Plounéour-Brignogan-Plages par délibération du 12 décembre 2019
    - Guissény par délibération du 23 janvier 2020
    - Tréflaouénan par délibération du 8 octobre 2020

Par délibération, en date du 3 juillet 2023, le Comité Syndical du SIMIF a approuvé la modification de la liste de ses membres.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'adhésion des communes de Plogastel-Saint-Germain, Cléden-Poher, Cléden-Cap-Sizun, Saint-Hernin, Primelin, Roudouallec, Bohars, Plogoff et Saint-Evarzec ;
- **Approuve** le retrait des communes de Plounéour-Brignogan-Plages, Guissény et Tréflaouénan.

➢ DCM 4 : APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SIMIF ET DE SA LIQUIDATION

Depuis l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019, le Syndicat a pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles elles participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les différents marchés passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat avaient été attribués à la société JVS Mairistem.

Or, depuis le 1er janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu.

Par délibération, en date du 3 juillet 2023, le Comité syndical du SIMIF a approuvé sa dissolution et les conditions de sa liquidation.

En application des articles L.5212-33 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Mixte de délibérer sur cette dissolution et sur les conditions de sa liquidation.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider : le principe de dissolution du SIMIF conformément aux articles susvisés au 31 décembre 2023 et les conditions de liquidation suivantes :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement, ainsi que la trésorerie seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022.
  Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).
- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **Donne** son accord à la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023,
- **Accepte** les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées.

➢ DCM 5 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

Arrivée de Elise ROLLAND

Aux termes de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales :

> « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.
> Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
> Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. (...) »

Il est donc fait une présentation :

- du rapport établi par le Maire au titre de l'exploitation du service entre le 1er mai 2022 et 30 avril 2023 ;
- de la note établie par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'année 2022.

Monsieur QUELLENNEC interroge sur la part des redevances, allouée aux stations d'épuration.
Monsieur ABAZIOU interroge sur la part des redevances, allouée à la protection des cours d'eau et des rivières
Madame le Maire leur communique le montant des sommes allouées à ces dépenses, mentionné dans la note de l'Agence Loire Bretagne.

Le Conseil Municipal après, en avoir délibéré, décide à **l'unanimité d'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en date du 28 septembre 2023.

➢ DCM 6 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est, et reste, responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient, donc, au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus, satisfaisant aux conditions précitées.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit la somme de 80 euros par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Au cours du mois de juillet 2023, l'Association des Maires de France a publié une liste des référents déontologues.

La 12 septembre dernier, un courrier a été adressé aux référents déontologues inscrits sur cette liste afin de connaître leur disponibilité.

Monsieur Joel BOSCHER, administrateur territorial en retraite, ancien directeur général des services de la ville de Rennes et Madame Corinne HERVE, directrice générale des services honoraire, ex-déontologue auprès du Centre de Gestion du Morbihan, ont accepté d'être référents déontologues des élus de la commune de Tréflez. L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un ou l'autre des référents déontologues.
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Monsieur Joel BOSCHER et Madame Corinne HERVE en tant que référents déontologues des élus de la commune de Tréflez pour la durée du mandat, de fixer la

rémunération à 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal décide **d'adopter** les propositions présentées par Madame le Maire.

➢ DCM 7 : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SDEF

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, établissement public, a été créé le 10 décembre 1948. Le SDEF accompagne les communes et EPCI dans leurs travaux d'extension, de renforcement des réseaux électriques, d'amélioration esthétique des lignes aériennes, d'éclairage public, de communication électronique et de desserte en gaz.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à entendre chaque année le rapport d'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) dont la Commune est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide **d'adopter** le rapport d'activités 2022 du SDEF.

➢ DCM 8 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SDEF

Dans le cadre des travaux de rénovation des projecteurs du stade de football de Tréflez, la commune a demandé, au SDEF, d'établir un devis pour le passage en LED de ces projecteurs.

Une convention financière est proposée à la commune pour l'exécution des travaux relatifs à la pose de projecteurs au terrain de football. Le coût de ces travaux est estimé à la somme de 9 060 euros TTC.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette convention financière, d'accepter le versement de la somme de 9 060 euros TTC et de l'autoriser à signer cette convention financière.

Monsieur ABAZIOU demande s'il est possible d'obtenir une subvention pour ces travaux.

Monsieur NEZOU lui répond qu'une demande de subvention auprès du Département sera déposée, dans le cadre du « Pacte Finistère 2030 – Volet 1 – 2024 », pour la modification des mains courantes. De plus, il informe que le délai est long pour la rénovation des projecteurs du stade de football, entre 3 et 4 mois.

Le Conseil Municipal après, en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **adopte** les propositions présentées par Madame le Maire.

➢ DCM 9 : DEMANDE DE SUBVENTION « PLAN DEPARTEMENTAL ARBRES »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de sécurisation des conditions de circulation, de restructuration du stationnement, la création de cheminements et d'espaces pique-nique au niveau de la place d'Armor.

Ce projet prévoit la végétalisation de la place avec la création de différentes fosses de plantation, permettant de structurer et d'animer l'espace.

Le montant des travaux pour la sécurisation des conditions de circulation, la restructuration du stationnement, la création de cheminements et d'espaces pique-nique au niveau de la place d'Armor, est estimé à la somme de 55 107,66 euros TTC.

Le Département du Finistère a lancé en octobre 2021, l'opération 500 000 arbres, avec pour objectif de planter 50 000 arbres par an sur 10 ans. Pour cela, le Conseil départemental accompagne les collectivités :

- Accompagnement financier : financement à hauteur de 80% des dépenses éligibles (études préalables, opérations préparatoires, acquisition des arbres et protections, travaux de plantation, entretien des trois premières années pour les plantations forestières). Le montant minimum des dépenses éligibles est de 1 000 euros et dans la limite de 50 euros par arbre.
- Accompagnement technique : formations, conseils, mise à disposition de fiches pratiques, appui aux études d'opportunité et de faisabilité, appui aux demandes d'autorisation, etc...

Via le « Pacte Finistère 2030 - volet 1 – année 2023 », la commune a obtenu une subvention du Département d'un montant de 25 000€.

Le plan de financement des travaux de végétalisation est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Achat des plants	1 975€	Subvention du CD29	5 000€
Achat de gaines de protection et tuteurs	325€	Autofinancement	1 290€
Travaux de préparation du sol	1260€		
Travaux de plantation	2 730€		
TOTAL DEPENSES	**6 290€**	**TOTAL RECETTES**	**6 290€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- **De solliciter** le concours financier du Plan départemental arbres,
- **D'autoriser** Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Département.

➢ DCM 10 : REHABILITATION DU QUARTIER DE LA GARE – CESSION FONCIERE

Depuis 2020, la municipalité travaille sur le projet de requalification du quartier de la Gare. Cette opération vise à requalifier l'entrée de la commune, à aménager et sécuriser les accès et redynamiser le quartier.

Le 16 octobre 2021, la commune a signé une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), pour l'acquisition d'un ancien commerce et station-service, afin de réhabiliter le quartier de la Gare.

Cette convention prévoit qu'un minimum de 50% de la surface de plancher du programme soit consacré au logement et activités économiques, une densité minimale de 20 logements par hectare et que 20% de ces logements soient dédiés aux logements sociaux.

Aussi, en octobre 2021, la commune a pris attache auprès de Finistère Habitat pour travailler sur la construction d'un bâtiment mixte. La construction du bâtiment est prévue pour l'année 2026.

Au vu de l'importance de cette opération pour le développement de la commune, Madame le Maire propose de céder gracieusement à Finistère Habitat, dans le cas où le projet se réalise, les parcelles cadastrées à la section C sous les numéros 710 (106m²), 711 (99m²), 718 (60m²), 715 (45m²), 942 (44m²), 808 (44m²) et 805 (24m²), soit une contenance globale de 422m².

Propriété de la commune de Tréflez

Propriété de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Monsieur LE DUFF (Benoît) demande si la cession se fera même si le projet ne se réalise pas.

Madame BERVAS lui répond que si le projet ne se réalise pas, alors la cession de ces terrains n'aura pas lieu.

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'une réunion avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), BURGEAP (bureau d'étude pour la dépollution), Finistère Habitat, le cabinet d'architecture TLPA a eu lieu le 21 septembre 2023 afin de réfléchir à l'implantation du bâtiment en fonction de la zone polluée.

Monsieur ABAZIOU indique qu'il y a une urgence pour les commerces qui ont été relogés dans la salle des fêtes suite à ce projet.

Madame OULIVET lui répond que la commune est tributaire de Finistère Habitat pour la date de construction du bâtiment.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide **d'approuver** la cession gracieuse à Finistère Habitat, dans le cas où le projet se réalise, des parcelles cadastrées à la section C sous les numéros 710 (106m²), 711 (99m²), 718 (60m²), 715 (45m²), 942 (44m²), 808 (44m²) et 805 (24m²), soit une contenance globale de 422m².

➢ DCM 11 : LOI CLIMAT ET RESILIENCE – CARTOGRAPHIE DE L'EROSION COTIERE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 1er avril 2023 portant sur l'inscription de la commune de Tréflez sur la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte. Cette délibération a été ajournée dans l'attente qu'elle soit proposée par Haut Léon Communauté.

La loi dite « Climat et Résilience » comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du trait de côte.

Aussi, les communes exposées au recul du trait de côte, qui intègreront la liste décret bénéficieront de la boîte à outils suivante :

- A l'horizon 30 ans :
    - Un droit de préemption au bénéfice de l'EPCI
    - Les nouvelles constructions sont interdites sauf pour les services publics, les activités économiques ou extensions démontables,
    - La mise en place d'un Bail Réel d'Adaptation à l'Erosion Côtière (BRAEC) est possible et permet l'occupation du logement contre un loyer (intégrant la démolition du bien).
- Au-delà de 30 ans :
    - Les constructions sont possibles mais le propriétaire doit consigner la démolition de son bien et la renaturation du site.

En cas d'accord de la commune, pour disposer de ces outils, la Communauté de Communes devra réaliser la cartographie du trait de côte et l'intégrer dans un règlement spécifique du PLUi.

Cette cartographie identifiera les parcelles soumises à l'érosion d'ici 30 ans et de 30 à 100 ans.
Le coût estimé de la cartographie s'élève à la somme de 200 000€ pour l'ensemble des communes de Haut-Léon Communauté et est à la charge exclusive de l'EPCI. L'Etat assure un financement jusqu'à 80% pour la réalisation de cette carte.

Par délibération, en date du 24 juin 2023, le Conseil Communautaire de Haut Léon Communauté a décidé d'élaborer la cartographie de l'érosion côtière pour les communes s'engageant dans la démarche.

Monsieur ABAZIOU s'étonne du coût de la réalisation de la cartographie.
Monsieur GAUDEC fait part de son opinion sur le fait que l'Etat ne pourra pas assurer un financement jusqu'à 80% pour toutes les communautés de communes de France, avec un budget d'un million d'euros.

Monsieur GAUDEC demande si la cartographie de l'érosion côtière sera intégrée dans le PLUi.
Madame le Maire lui répond qu'effectivement cette cartographie sera intégrée au PLUi et que cela va aider les communes pour l'attribution des permis de construire.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :
- **Autorise** l'élaboration, par Haut Léon Communauté, d'une cartographie de l'érosion côtière
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

➢ DCM 12 : ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que l'association du personnel des collectivités locales des cantons de Lannilis, Lesneven et communes limitrophes, créée en 1978, va être dissoute au 31 décembre 2023.

L'association a pour objectif :
- De créer et d'entretenir entre tous les membres des liens de camaraderie et d'amitié
- De leur offrir des moyens d'utiliser agréablement et de façon profitable leurs loisirs,
- De se livrer à une action sociale en créant éventuellement des groupements d'achat, en organisant des prêts, en versant des secours, etc...

Cette association étant elle-même affiliée au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour les agents des collectivités locales, les agents bénéficient des prestations proposées par le CNAS.

Au vu de la dissolution de l'association du personnel des collectivités locales des cantons de Lannilis, Lesneven et communes limitrophes et afin de garantir une action sociale par la commune de Tréflez au bénéfice de ses agents, il convient de confier cette mission à un organisme d'action sociale.

En effet, l'article 70 de la loi du 19 février 2007 prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : aides à la famille (ex : prise en charge partielle des frais de garde jeune enfant par l'attribution de chèques emplois service universel), séjours enfants (ex : séjour linguistique, séjours centres de vacances, centre de loisirs), restauration, secours exceptionnels, etc...).

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée en 1967, qui a pour mission de proposer des actions sociales en faveur des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics. Le montant de la cotisation par bénéficiaire est de 212€ en 2023, le montant pour l'année 2024 n'est pas connu à ce jour. Cette adhésion est à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :
- **D'adhérer** au Comité National d'Action Sociale,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➢ QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire fait part d'une demande qu'elle a reçue concernant l'occupation d'une salle sur la commune, par deux professionnels, afin de proposer du chant et de la danse, une fois par semaine, en soirée.

Monsieur LE DUFF (*Jean-Paul*) demande qui sera prioritaire si la commune ou des particuliers souhaitent organiser des réunions.

Madame le Maire communique les disponibilités de la salle omnisports.

Monsieur ABAZIOU ajoute que cette activité sur la commune peut être considérée comme un avantage car elle peut faire connaître Tréflez et faire venir des personnes.

L'assemblée décide de ne pas donner suite à cette demande.

Madame le Maire informe l'assemblée que des soirées dédiées aux jeunes, entre 14 et 17 ans, vont être organisées avec l'association EPAL dans les communes de Plounévez-Lochrist, Lanhouarneau et Tréflez.

La séance est levée à 21h08

Visé par le Conseil Municipal lors de la séance du 15 décembre 2023.

Le Maire
Anne BESCOND

Le secrétaire de séance
Conseiller Municipal
Anne-Hélène LE MESTRE